VENTE DU FONDS DE COMMERCE OU

VENTE DE TITRES DE SOCIETE

Selon sa forme juridique une entreprise pourra se vendre de 2 manières bien distinctes :

- Une entreprise individuelle vendra son Fonds de commerce
- Une Société vendra soit son Fonds de commerce, soit ses titres (parts sociales ou actions)

VENTE DU FONDS DE COMMERCE :

Pour faire court, « les compteurs sont remis à zéro » c'est-à-dire que le vendeur va encaisser (après délai) le montant du fonds de commerce, avec lequel il va devoir régler toutes ses dettes et obligations. L'acquéreur lui, va payer le montant intégral du fonds de commerce, va payer le stock indépendamment et redémarrera avec un nouveau compte bancaire, un nouveau compte fournisseurs etc. ….

Les éléments constitutifs du fonds de commerce sont :

- Les éléments incorporels : clientèle achalandage, enseigne, clientèle, doit au bail en cours, brevets et marques, licence 4 etc. ……. Tout ce qui est volatil !!
- Les éléments corporels : Matériel, mobilier, agencements etc. …
- Les contrats en cours : notamment salariés

VENTE DES PARTS SOCIALES OU DES ACTIONS :

Gardez à l'esprit l'image d'un train en marche. Le train s'arrête en gare, le cédant descend et le repreneur monte mais C'EST LE MEME TRAIN !!

Le cédant n'encaissera pas le prix du fonds de commerce (qui aura été valorisé) mais le montant de la valeur des titres qui tiendront comte de la valeur du fonds mais également du passif repris par l'acquéreur.

Pour faire court : On retirera de l'Actif net réévalué le montant du passif qui sera lui repris par l'acquéreur. Ex : si la société a un ou plusieurs prêts en cours, l'acquéreur aura la charge des remboursements à venir (le capital restant dû ou des prêt(s) aura été retiré de la valeur du fonds)

Les avantages et les inconvénients sont à déterminer suivant chaque cas particulier et nous répondrons à vos questions sur le sujet si besoin, il serait trop long ici d'en faire une liste exhaustive.

PAR CONTRE IL EST TRES IMPORTANT DE NOTER que l'acquéreur héritera des engagements passés dans la gestion de la société. Il pourra donc devenir responsable des conséquences d'un redressement fiscal ou prudhommal par exemple. En contrepartie de cette responsabilité le vendeur devra consentir une clause de GARANTIE DE PASSIF. Il s'agira la plupart du temps d'une caution financière ou d'une somme bloquée libérée à première demande en cas de besoin. Cette garantie fera l'objet d'un contrat concomitant au contrat de vente.